

N° 6503<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(18.4.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme TESSY SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 novembre 2012 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 février 2013.

Le projet de loi a été en outre avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 février 2013.

Le 7 mars 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 22 mars 2013.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 18 avril 2013. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au fil des dernières années, les outils informatiques ont été constamment améliorés et ils jouent désormais un rôle indispensable dans la gestion quotidienne des administrations. Au Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (ci-après: MENFP), l'informatique a permis une meilleure gestion des identités et des accès, ainsi qu'une meilleure collaboration et communication grâce à une mise en réseau des acteurs de l'Éducation nationale.

Le recours à l'informatique contribue aussi à la simplification administrative en améliorant tout d'abord la qualité des applications et l'acceptation des systèmes d'information par les utilisateurs. Ensuite, les moyens informatiques doivent aussi appuyer la généralisation des échanges électroniques au sein de l'administration de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Jusqu'à présent, deux services ressources du MENFP ont été impliqués dans la mise en œuvre de la gouvernance électronique du ministère et des établissements scolaires, à savoir le Service informatique du MENFP et le Centre de Technologie de l'Éducation (ci-après: CTE). Leurs missions ont été complémentaires, quelques fois redondantes. L'existence de deux structures parallèles a limité la nécessaire vision globale et transversale de tous les dossiers informatiques comme l'élaboration d'une stratégie commune de gouvernance informatique. Or, face à l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, la gouvernance informatique du MENFP exige une structure cohérente et un fonctionnement rigoureux.

Le projet de loi sous rubrique vise à créer une nouvelle administration dénommée „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“ (CGIE), en fusionnant le Service informatique du MENFP et le CTE créé en 1993. Cette nouvelle structure vise à améliorer les procédures et l'utilisation des ressources informatiques, afin de garantir une gestion plus efficace de l'informatique et des systèmes d'information de l'Éducation nationale et de mieux répondre aux attentes des utilisateurs internes et externes.

La nouvelle administration ainsi créée reprendra en grande partie les activités antérieures du Service informatique du MENFP et du CTE. Grâce à cette structure unique, l'accès aux prestations sera facilité et les coûts annuels d'exploitation diminués.

### **Historique du Centre de Technologie de l'Éducation (CTE) et du Service informatique du MENFP**

Le CTE a été créé par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après: loi modifiée du 7 octobre 1993). Ses activités s'étendent à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois et couvrent les technologies de l'information et de la communication (ci-après: TIC) applicables à l'enseignement comme moyen ou comme objet d'enseignement (appelées encore médias d'enseignement). Depuis 2003, le CTE est localisé dans les bâtiments du CRP Henri Tudor à Luxembourg-Kirchberg.

La loi modifiée du 7 octobre 1993 définit les missions du CTE qui consistent notamment à mettre à la disposition des enseignants les médias d'enseignement adaptés aux objectifs et aux programmes de l'enseignement, à prêter aux autorités scolaires conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance ou encore à développer ou faire développer les médias d'enseignement.

En 1994, le CTE a commencé à développer ses activités de production audiovisuelle et à organiser des formations sur le multimédia en classe à l'intention du personnel enseignant. Dans ce contexte fut créé le centre de ressources multimédia qui met actuellement environ 1.500 titres (VHS, DVD et CD-ROM) à disposition.

En 1999, dans le cadre du plan d'action national pour l'emploi en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire (programme MEDIA 2000), le CTE a été chargé de coordonner l'acquisition des équipements TIC à vocation pédagogique. Dans ce même cadre, le CTE a lancé *mySchool!*, devenu le portail Intranet de l'Éducation nationale au Luxembourg.

Le CTE offre régulièrement, depuis les années 1990, des séances de formation continue pour les besoins des instituteurs, professeurs, correspondants et responsables informatiques, et ceci dans les domaines des applications multimédia, des systèmes d'exploitation pour stations de travail et serveurs, ainsi que dans le domaine de la réseautique.

Le Service informatique du MENFP, quant à lui, a été créé dans les années 1980 et était dénommé à l'époque „Service Informatique de Gestion et Etudes statistiques“. Alors que ses premières missions relevaient surtout de la gestion du personnel et des statistiques, elles ont évolué au fil des années. Le Service informatique a ainsi collaboré à la réalisation de nombreux projets du MENFP, dont par exemple la gestion de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques, le projet d'informatisation de la gestion des activités de formation professionnelle continue ou encore la gestion en ligne de l'horaire mobile des collaborateurs (pointeuse).

Actuellement, le Service informatique du MENFP a pour mission générale la gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information du ministère ainsi que des administrations scolaires.

\*

### **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

Dans son avis adopté le 19 février 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) note que le projet sous avis s'inscrit, d'un côté, dans une nouvelle pédagogie (initiation aux et utilisation des nouvelles technologies) et, de l'autre, dans le cadre de la simplification administrative. Consciente de la nécessité de créer une structure unique et cohérente afin de traiter plus efficacement toutes les questions en matière d'informatique et de gestion, elle demande aux acteurs de l'Education nationale, et plus précisément à cette nouvelle administration, de veiller à ce que toutes les données personnelles soient bien conservées selon les règles de l'art et gardées confidentielles.

La CFEP n'a pas d'objections à faire et se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 février 2013. La Haute Corporation approuve les objectifs généraux du texte. Il est renvoyé au commentaire des articles pour l'analyse des propositions de texte faites par le Conseil d'Etat.

Suite à l'adoption par la Commission d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 22 mars 2013. Les amendements trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er*

Cet article vise à introduire, dans l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993, la dénomination de la nouvelle entité à créer, en l'occurrence celle de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

#### *Article 2*

Cet article vise à introduire, dans l'intitulé du chapitre II de la loi modifiée du 7 octobre 1993, la dénomination de la nouvelle entité qui y remplace la mention du Centre de Technologie de l'Education.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 3*

Par cet article est modifié l'article 9 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il s'agit de remplacer la mention du Centre de Technologie de l'Education par celle du Centre de Gestion Informatique de l'Education.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Article 4*

Cet article a pour objet de remplacer l'article 10 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, ainsi que l'intitulé qui le précède. Le nouveau libellé proposé pour l'article 10 définit le domaine de compétences du Centre de Gestion Informatique de l'Education (ci-après: „le Centre“), ainsi que la notion d'„administration de l'Education nationale“. A préciser dans ce contexte que l'organigramme du MENFP regroupe, à côté du cabinet du ministre et de la coordination générale, des services sectoriels, des services administratifs et des services ressources. Par „administration de l'Education nationale“, il convient d'entendre tous les services sectoriels, administratifs et ressources, ainsi que les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et les écoles fondamentales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

#### *Article 5*

Par cet article est remplacé l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Ayant trait aux missions du Centre, il complète les missions de l'ancien Centre de Technologie de l'Education par celles du Service informatique du MENFP.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que d'un point de vue rédactionnel, le présent article serait à redresser comme suit:

„**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
2. d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“ “

La Commission fait sienne cette proposition, tout en remplaçant, pour des raisons de cohérence matérielle avec les autres énumérations faisant l'objet de la présente loi modificative (cf. libellés proposés pour les articles 13 et 23bis de la loi modifiée du 7 octobre 1993), les chiffres arabes suivis d'un point par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse.

#### *Article 6*

Cet article vise à remplacer, à l'article 12 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les termes de „le ministre de l'Education nationale“ par ceux de „le ministre“. Il s'agit d'une adaptation d'ordre technique, étant donné que le nouveau libellé de l'article 9 de la même loi introduit désormais la forme abrégée du ministre compétent.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 7*

Cet article a pour objet de remplacer l'article 13 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il introduit deux divisions au sein du Centre: la division „Etudes et développements“ et la division „Informatique distribuée et support“, et il détaille les missions de chacune des deux divisions.

La division „Etudes et développements“ regroupe, sous forme d'une seule entité, les missions en matière d'études, d'analyses et de développement d'applications informatiques des deux services.

La division „Informatique distribuée et support“ reprend dans sa plus grande partie les missions de l'ancien Centre de Technologie de l'Education, à savoir l'acquisition et la gestion des équipements informatiques, la sécurité des réseaux et le support aux utilisateurs. En ce qui concerne les lycées, la division „Informatique distribuée et support“ a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires. Ce dernier était assuré jusqu'à présent par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

#### Article 8

Par cet article est remplacé l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, lequel porte sur la question de la propriété intellectuelle. Etant donné qu'une des missions principales du Centre est d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le développement informatique de nombreuses applications de gestion, comme par exemple les applications „Fichier Elèves“, „Scolaria“, „Syclope“, „eRestauration“ et autres, l'article est complété par les termes „applications informatiques“ en ce qui concerne l'aspect de la propriété intellectuelle.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que dans le nouveau libellé proposé pour l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, il convient de faire référence à la „loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données“.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne cette suggestion.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer, *in fine* du nouveau libellé de l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, la mention de „sur avis conforme du ministre“ par celle de „avec l'accord du ministre“.

La Commission adopte cette recommandation.

#### Article 9

Cet article vise à remplacer l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, article ayant trait à la direction du Centre qui est assurée par un directeur. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du Centre et qu'il signe responsable pour leur mise en œuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions.

Un maintien du site dans le Centre de Recherche Public Henri Tudor est recommandé vu les infrastructures serveurs sur place. Le directeur siègera au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et occupera à temps partiel un bureau dans l'annexe au bâtiment du Centre de Recherche Public Henri Tudor.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remédier à cet oubli en complétant en conséquence l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur celles des alinéas 1er et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après: SCRIPT).

L'article sous rubrique est ainsi complété comme suit:

„**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

**Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. La fonction du directeur est classée au grade E8.**““

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, laquelle a trait au grade dans lequel le directeur est classé, doit être omise, dans la mesure où une telle disposition a sa place dans la seule loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Hormis cette observation, le nouveau texte proposé trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer la phrase visée.

#### *Article 10 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, entre les articles 9 et 10 initiaux du présent projet de loi, un nouvel article 10 libellé comme suit:

**„Art. 10. A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.**“

Cette proposition vise à aligner le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 sur les dispositions du nouveau libellé de l'article 19 et du nouvel article 23bis de la même loi.

En effet, en vertu du nouvel article 23bis, créé par l'article 13 initial (article 14 nouveau) du présent projet de loi, le Centre de Gestion Informatique de l'Education se voit doté d'un Comité de gouvernance informatique dont les missions relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre. En même temps, il résulte du nouveau libellé prévu par l'article 11 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi pour l'article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 que le Conseil scientifique institué à l'article 20 de la même loi ne dépend plus que du SCRIPT.

L'ajout d'un nouvel article 10 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

#### *Article 11 nouveau (article 10 initial)*

Cet article porte modification de l'article 17 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. La suppression du terme de „pédagogiques“ à l'alinéa 1er de l'article précité tient au fait que les missions du Centre ne sont plus de nature pédagogique, mais de nature technologique.

Tout membre du personnel de tous les ordres d'enseignement chargé par le ministre de l'Education nationale de collaborer aux missions du Centre est rémunéré moyennant une décharge totale ou partielle de sa tâche normale au service de l'Etat. L'indemnisation évoquée à l'article 17 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ne visait que les missions pédagogiques. Etant donné que le mot „pédagogiques“ a été supprimé à l'alinéa 1er, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 7 octobre 1993.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Article 12 nouveau (article 11 initial)*

Par cet article est remplacé l'article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il découle du nouveau libellé proposé que les prérogatives du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la même loi se limitent désormais au seul SCRIPT.

Resté sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 13 nouveau (article 12 initial)*

Par cet article, l'intitulé du chapitre IV de la loi modifiée du 7 octobre 1993 est adapté aux ajouts qu'il est proposé d'y apporter par le biais de l'article 14 nouveau (article 13 initial) du présent projet de loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

*Article 14 nouveau (article 13 initial)*

Cet article vise à compléter le chapitre IV de la loi modifiée du 7 octobre 1993 par deux articles 23bis et 23ter nouveaux. Alors que le Conseil scientifique institué à l'article 20 ne dépend plus que du SCRIPT, le Centre se voit doté d'un „Comité de gouvernance informatique“ dont les missions sont multiples et relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'à l'article 23bis nouveau, le point 5 fait également mention du ministre, redondance par rapport aux points 1 et 2, qui peut être évitée par la suppression des termes de „[...] tant le ministre que [...]“ audit point 5.

La Commission adopte cette proposition.

Dans le libellé proposé par l'article sous rubrique pour un nouvel article 23ter à ajouter à la loi modifiée du 7 octobre 1993, la Commission redresse une erreur matérielle à l'alinéa 3, dans la mesure où il y a lieu d'évoquer le „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“ et non pas le „Centre de Technologies de l'Information de l'Etat“.

*Article 15 nouveau (article 14 initial)*

Par cet article, la mention du „Centre de Technologie de l'Education“ est remplacée par celle du „Centre de Gestion Informatique de l'Education“ dans l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 7 octobre 1993.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 16 nouveau (article 15 initial)*

Cet article porte modification de l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Il s'agit d'ajouter à l'énumération du cadre du personnel du Centre des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien qui n'étaient pas prévus dans le libellé actuel de l'article précité.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 17 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, entre les articles 15 et 16 initiaux (devenant les articles 16 et 18 nouveaux) du présent projet de loi, un nouvel article 17 libellé comme suit:

**„Art. 17. A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.“**

Cette proposition a pour objectif de préciser le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 en ce sens que ce sont le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT qui sont visés par les dispositions de cet article, étant entendu que les conditions de nomination du directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education font l'objet du nouvel alinéa 2 de l'article 15 de la même loi (cf. article 9 du présent projet de loi).

L'ajout d'un nouvel article 17 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents, ainsi que les renvois y relatifs.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*Article 18 nouveau (article 16 initial)*

Cet article vise à remplacer l'article 32 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Dans un souci d'harmonisation des conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien, il s'agit d'aligner ces conditions sur celles du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 19 nouveau (article 17 initial)*

Par cet article est modifiée et complétée la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013.

Tout en adoptant les dispositions dans la teneur gouvernementale proposée, la Commission redresse une erreur matérielle dans la phrase liminaire, dans la mesure où il convient d'évoquer la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ et non pas la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat“.

*Article 20 nouveau (article 18 initial)*

Cet article dispose que les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au Service informatique du MENFP et au Centre de Technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 21 nouveau (article 19 initial)*

Cet article précise que les agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education sont nommés au SCRIPT. Le personnel et le matériel de la médiathèque sont affectés et migrés à l'Institut de Formation continue des enseignants. Le personnel de la cellule audiovisuelle est affecté à la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique du SCRIPT. En effet, de par sa mission, à savoir assister le MENFP dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels et multimédia, il lui revient un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 22 nouveau (article 20 initial)*

Cet article dispose que les fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 nouveaux (articles 18 et 19 initiaux), qui sont repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui, d'après l'ancienne législation, avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate que cet article entend régler les perspectives de carrières des fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 nouveaux (articles 18 et 19 initiaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission note qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du MENFP, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

Prenant acte de ces explications dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat estime que les questions qu'il avait soulevées au sujet du statut des fonctionnaires concernés trouvent une réponse satisfaisante.



**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.** A l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

est apportée la modification suivante:

au point b) les mots „Centre de Technologie de l'Education“ sont remplacés par ceux de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education“**

**Art. 3.** L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé „le Centre“ par la suite.“

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

**„Champ d'application**

**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.“

**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission:

- 1) de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;

- 4) de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“

**Art. 6.** A l'article 12 de la même loi, les mots „le ministre de l'Education nationale“ sont remplacés par ceux de „le ministre“.

**Art. 7.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.“

**Art. 8.** L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences avec l'accord du ministre.“

**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat.“

**Art. 10.** A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.

**Art. 11.** A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1er, le mot „pédagogiques“ est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 12.** L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.“

**Art. 13.** L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique“**

**Art. 14.** Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

„**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.“

**Art. 15.** L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la  
Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques  
ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“**

**Art. 16.** L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

„– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.“

2) sont ajoutés les alinéas suivants:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

**Art. 17.** A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.

**Art. 18.** L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.“

**Art. 19.** Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention „Centre de Technologie de l'Éducation – directeur“ est remplacée par la mention „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation – directeur“;

2. A l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

au grade E8, la mention „Directeur du Centre de Technologie de l'Éducation, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“ est remplacée par la mention „Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“.

### Dispositions transitoires

**Art. 20.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Éducation à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Éducation et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 21.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Éducation à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 22.** Les fonctionnaires visés aux articles 20 et 21 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une

perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.

Luxembourg, le 18 avril 2013

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

